

**ACCORD DE COPRODUCTION**  
**D'OEUVRES CINÉMATOGRAPHIQUES ET AUDIOVISUELLES**  
**ENTRE**  
**LE GOUVERNEMENT DU CANADA**  
**ET**  
**LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DU DANEMARK**

**LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DU DANEMARK** (ci-après appelés les « Parties »),

**CONSIDÉRANT** comme souhaitable l'établissement d'un cadre régissant leurs relations dans le domaine de l'audiovisuel et, en particulier en ce qui concerne les coproductions cinématographiques, télévisuelles et vidéo;

**CONSCIENTS** de la contribution que les coproductions de qualité peuvent apporter au développement de leurs industries de production et de distribution de films, d'émissions de télévision et de bandes vidéo, comme à l'accroissement de leurs échanges culturels et économiques;

**CONVAINCUS** que ces échanges ne peuvent que contribuer au resserrement de leurs relations;

**SONT CONVENUS** de ce qui suit :

**ARTICLE PREMIER**

1. Aux fins du présent Accord, le terme "coproduction" désigne une production, quelle qu'en soit la longueur, y compris les productions d'animation et documentaires, réalisée par des producteurs indépendants, sur pellicule, bande magnétique, vidéodisque ou tout autre support possible, destinée à l'exploitation en salle, à la télévision, par vidéocassette, vidéodisque, ou par tout autre moyen de distribution, existant ou possible.

2. Les coproductions réalisées en vertu du présent Accord doivent recevoir l'approbation des autorités suivantes, ci-après appelées les «autorités compétentes».

**au Canada** le ministre du Patrimoine canadien; et

**au Danemark** l'Institut du film danois.